

Chapitre 2. — Renouvellement des effets d'uniforme

Art. 28. — Les sapeurs-pompiers professionnels reçoivent :

Tous les ans	: 2 tenues de travail,
Tous les 2 ans	: 1 tenue « de ville » d'été, 1 slip de bains, 1 culotte de sport, 1 casquette de « ville », 1 paire de bottes en caoutchouc.
Tous les 2 ans	: à titre facultatif, 2 pantalons de drap bleu-marine dits « de feu ».
Tous les 3 ans	: 1 tenue « de ville », moins le manteau.
Tous les 4 ans	: 1 paire de bottes en cuir noir de la tenue dite « de feu », 1 imperméable.
Tous les 5 ans	: 1 manteau 1 veste de cuir 1 ceinture de manœuvre.
Tous les 8 ans	: 1 casque.

Art. 29. — Pour les sapeurs-pompiers volontaires « permanents », le renouvellement des effets est le même que celui des corps professionnels.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires non « permanents » les effets doivent avoir une durée double au minimum. Le renouvellement est décidé par le directeur départemental de la protection civile et des secours à la demande du chef de corps et en cas de nécessité dûment justifiée.

Chapitre 3. — Dispositions diverses

Art. 30. — Les directeurs départementaux de la protection civile et des secours, lorsqu'ils ne sont pas officiers de sapeurs-pompiers, sont autorisés à porter la tenue de feu lors des interventions et la tenue de travail à l'occasion de leurs déplacements de service et notamment leurs inspections.

Ces tenues ne doivent comporter aucun insigne de grade.

Sur la casquette l'insigne des sapeurs-pompiers est remplacé par celui de l'insigne de poitrine.

Art. 31. — Les chauffeurs-conducteurs des voitures de la protection civile lorsqu'ils ne sont pas sapeurs-pompiers en portent la tenue sans les insignes de grade et de casquette.

Les pattes d'épaule portent un bouton de la tenue d'uniforme des sapeurs-pompiers et la casquette a comme insigne un écusson brodé soie reproduisant les caractéristiques du bouton d'uniforme.

TITRE IV INSIGNE DES VEHICULES

Art. 32. — Tous les véhicules de la protection civile, qu'ils soient en service dans les corps de sapeurs-pompiers, dans les services départementaux ou au service national, sont peints en couleur rouge et portent l'insigne distinctif de la protection civile.

Cet insigne de caractère international est composé d'un disque noir sur lequel se détache un triangle équilatéral de couleur orange. Pour spécifier qu'il s'agit de la protection civile algérienne, le triangle porte en couleur bronze les caractéristiques de l'insigne de poitrine.

Chapitre 1^{er}. — Véhicules de liaison et de commandement

Art. 33. — L'insigne de « véhicule » d'un diamètre de 20 cm est peint sur le milieu des portières avant.

Chapitre 2. — Voitures ambulances

Art. 34. — Sur les voitures ambulances qui doivent être peintes en couleur blanche, l'insigne est reproduit sur chacun des panneaux latéraux en dessous de l'inscription en français et en arabe de « service national de la protection civile » ou de « service départemental de la protection civile et des secours » ou de « corps de sapeurs-pompiers de X » (nom de la ville) suivant qu'il s'agit d'un véhicule appartenant à l'Etat, ou au département, ou à la commune.

Le diamètre de l'insigne est de 20 centimètres.

Chapitre 3. — Véhicules et engins sur roues de lutte contre l'incendie

Art. 35. — Les véhicules peints en rouge portent les mêmes inscriptions et insignes décrits à l'article précédent.

Chapitre 4. — Embarcations de secours

Art. 36. — Les embarcations de secours sont peintes en couleur blanche avec liseré rouge de 6 à 7 centimètres à hauteur du pont ou du bordé supérieur. Elles portent à la proue un guidon triangulaire isocèle de couleur verte sur lequel figure de chaque côté, l'insigne de « véhicule ».

Ce fanion est proportionnel à la taille de l'embarcation. Le battant du guidon est d'une longueur égale à celle du guidon augmenté de moitié.

La coque à l'avant, à babord et à tribord, porte l'insigne des véhicules terrestres, sans autre inscription. Cette disposition ne s'applique pas aux canots pneumatiques qui ne portent que le fanion.

TITRE V ENSEIGNE DES CASERNES

Art. 37. — Tous les centres de secours sont peints en blanc avec boiseries rouges et portent sur l'entrée de la caserne l'inscription de couleur rouge en français et en arabe « sapeurs-pompiers ».

Art. 38. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 39. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 septembre 1965,

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 17 novembre 1965 chargeant le sous-directeur des statistiques à la direction générale du plan de l'intérim du commissaire national au recensement.

Par décret du 17 novembre 1965, M. Ali Oubouzar, sous-directeur des statistiques à la direction générale du plan, est chargé, à compter du 1^{er} novembre 1965, d'assurer l'intérim de M. Yahia Henine, commissaire national au recensement appelé à assumer d'autres fonctions au sein du ministère des finances et du plan.

M. Ali Oubouzar est notamment habilité à ordonnancer les dépenses et à effectuer tous actes de gestion entrant dans le cadre des fonctions du commissaire national au recensement.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 novembre 1965 portant mouvement dans la magistrature.

Par décret du 11 novembre 1965, M. Abdelkader Tandjaoui est nommé en qualité de procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran.

Par décret du 11 novembre 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Allal Sitouh, juge au tribunal d'instance de Bou Saada.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 65-269 du 29 novembre 1965 portant création de l'Institut algérien du pétrole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créée, sous la dénomination « Institut algérien du pétrole », un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'Industrie et de l'énergie.

Son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 2. — L'Institut algérien du pétrole a pour mission, en ce qui concerne le pétrole, les dérivés et substituts :

- la formation professionnelle des ouvriers qualifiés et de la maîtrise,
- la formation supérieure des ingénieurs,
- la recherche scientifique et technique.

Art. 3. — L'Institut est administré par un directeur général assisté d'un conseil d'administration.

Art. 4. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de l'Industrie et de l'énergie. Il est, de droit, membre du conseil d'administration.

Art. 5. — Les ressources de l'Institut algérien du pétrole comprennent :

- 1°) les dotations et subventions de l'Etat.
- 2°) les dons, legs et produits divers,
- 3°) toutes autres ressources qui lui seraient attribuées dans le cadre de son objet.

Art. 6. — L'organisation administrative et financière de l'Institut algérien du pétrole sera fixée ultérieurement par décret.

Art. 7. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

Décrets du 25 novembre 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 64-295 du 15 octobre 1964 portant création du Centre africain des hydrocarbures et du textile,

Sur proposition du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Idir Aïnouz est délégué dans les fonctions de directeur du Centre africain des hydrocarbures et du textile.

Art. 2. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'Industrie et de l'énergie,

Sur proposition du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Azzeddine Azzouz est délégué dans les fonctions de directeur de l'artisanat, au ministère de l'Industrie et de l'énergie.

Art. 2. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'Industrie et de l'énergie,

Sur proposition du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Idir Lechani est délégué dans les fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie et de l'énergie.

Art. 2. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'Industrie et de l'énergie,

Sur proposition du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — M. M'Hamed Oussar est délégué dans les fonctions de directeur de l'industrie au ministère de l'Industrie et de l'énergie.

Art. 2. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

Décrets du 25 novembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 25 novembre 1965, M. Mohamed Aïssi est délégué dans les fonctions de sous-directeur des programmes et de l'organisation économique de l'industrie, au ministère de l'Industrie et de l'énergie.

Par décret du 25 novembre 1965, M. Abdelwahab Bouaddia est délégué dans les fonctions de sous-directeur des industries alimentaires et diverses au ministère de l'Industrie et de l'énergie.